



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-076

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-05-28-027 - ARRETE DU 28 MAI 2020 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME PROCEDANT A L'EMECTION DE DOMICILE (2 pages)	Page 5
--	--------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-06-02-003 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 8
14-2020-05-28-005 - Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - banque "BRED BANQUE POPULAIRE" à FALAISE (2 pages)	Page 13
14-2020-05-28-018 - Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - M. MOUSSY à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (2 pages)	Page 16
14-2020-05-28-019 - Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands cervidés pour la saison cynégétique 2020/2021 (5 pages)	Page 19
14-2020-02-04-003 - Arrêté n° 4 du 04 février 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 25
14-2020-06-02-002 - Arrêté portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages)	Page 34
14-2020-05-28-010 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de modification d'enseigne - eurl "JL COIFFURE" à FALAISE (2 pages)	Page 49
14-2020-05-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas "VANNEAU" à HONFLEUR (2 pages)	Page 52
14-2020-05-28-014 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Ville de VIRE (2 pages)	Page 55
14-2020-05-28-015 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "ALLIANZ" à VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 58
14-2020-05-28-011 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "ALLIANZ" HONFLEUR (2 pages)	Page 61
14-2020-05-28-013 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "CAFE DU THEATRE" VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 64
14-2020-05-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "FMO" à HONFLEUR (2 pages)	Page 67
14-2020-05-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "JAYA" à HONFLEUR (2 pages)	Page 70
14-2020-05-28-017 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "VISITE AND CO" à FALAISE (2 pages)	Page 73
14-2020-05-28-016 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "LEJ SNEAKERS" VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 76

14-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas "OPTIC 2000" à FALAISE (2 pages)	Page 79
14-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - "LA MANUFACTURE" à HONFLEUR (2 pages)	Page 82
14-2020-05-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - Monsieur LHEUREUX à HONFLEUR. (2 pages)	Page 85
14-2020-06-02-001 - Arrêté préfectoral N° 14-2020-00041 de déclaration d'intérêt général et de déclaration relatif au programme de travaux de restauration des cours d'eau du ruisseau du moulin et de la petite vallée sur les communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge (10 pages)	Page 88
14-2020-05-20-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation d'un parc à bateaux destiné à l'école de voile de Honfleur au profit de la commune de Honfleur du 20 mai 2020 au 30 avril 2020 (6 pages)	Page 99
14-2020-05-20-024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur du 15 juin au 15 septembre 2020 (6 pages)	Page 106
14-2020-05-20-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation provisoire d'un poste de secours au profit de la commune de Honfleur du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 (6 pages)	Page 113
14-2020-05-28-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'enseignes - selarl "PHARMACIE DU MARCHE COUVERT" FALAISE (2 pages)	Page 120
14-2020-06-02-005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (5 pages)	Page 123
14-2020-05-28-007 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les communes de Glos et de Le Mesnil Guillaume (2 pages)	Page 129
14-2020-05-28-001 - Arrête préfectoral Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados. (13 pages)	Page 132

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-27-003 - Arrêté de dérogation au repos dominical pour GCA CAEN à MONDEVILLE les 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020 (2 pages)	Page 146
14-2020-05-28-026 - arrêté du 28 mai 2020 portant agrément de l'accord d'entreprise CARREFOUR MARKET CSF en faveur des travailleurs handicapés (1 page)	Page 149

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant modification de la commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles (2 pages)	Page 151
--	----------

14-2020-05-28-020 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° AI-14-2020-03 de la SARL SIGMAPRISMA pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)	Page 154
14-2020-05-28-022 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° AI-14-2020-04 de la SAS AQUEDUC pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)	Page 156
14-2020-05-28-023 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° AI-14-2020-05 de la SARL INTENCITE pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)	Page 158
14-2020-05-28-021 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° CC-14-2020-03 de la SARL SIGMAPRISMA pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page)	Page 160
14-2020-05-28-024 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° CC-14-2020-04 de la SARL IMPLANT'ACTION pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page)	Page 162
14-2020-05-28-025 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n° CC-14-2020-05 de la SARL TR OTIMA CONSEIL pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page)	Page 164

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-05-28-027

**ARRETE DU 28 MAI 2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN
ORGANISME PROCEDANT A L'EMECTION DE
DOMICILE**
*ARRETE DU 28 MAI 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN
ORGANISME PROCEDANT A L'EMECTION DE DOMICILE*

**Arrêté n° W 20203 portant renouvellement agrément d'un organisme procédant à
l'élection de domicile**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU la publication du cahier des charges prévu à l'article L 1264- 7 du code de l'action sociale et des familles publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 6 septembre 2016,

VU la demande présentée par l'Association REVIVRE, par courrier en date du 13 février 2020 pour que le Pôle Accueil et Orientation situé 86 boulevard Lyautey à Caen soit agréé pour procéder à l'élection de domicile,

Considérant que le Pôle Accueil Orientation géré par l'association REVIVRE remplit les conditions pour être agréé au titre de l'élection de domicile,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Pôle Accueil Orientation de l'association REVIVRE situé 86 boulevard Lyautey à CAEN est constitué de deux services, le Service Accueil et Orientation (SAO) et la plateforme « Favoriser l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés » (FAIR). Outre la domiciliation, la mission de la plateforme FAIR est de favoriser l'intégration sociale et économique des réfugiés.

ARTICLE 2- Le Pôle Accueil Orientation de l'association REVIVRE est agréé pour la domiciliation d'un public exclusivement célibataire ou en couple sans enfant, sans domicile stable, disposant d'un titre de séjour et dont l'âge est supérieur à 25 ans

ARTICLE 3- Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré en cas de non respect des conditions prévues par le cahier des charges.

ARTICLE 4- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'Association de Solidarité avec Tous les Immigrés du Calvados.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-02-003

Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature ordonnateur secondaire



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (DDTM - OS 2020-06)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Nicolas FOURRIER, directeur adjoint, et par Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 354 / 723 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Nadine MARIE, secrétaire générale par intérim,
- Mme Sophie HERVIEU, cheffe du pôle administration générale

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes MARIE et HERVIEU, la délégation de signature est donnée à Mme Maryse LEMONNIER, adjointe à la cheffe du pôle administration générale.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Hélène CHAUVEAU, Mme Sophie LARDILLEUX et M. Denis LABIGNE.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

– à l'adjointe à la cheffe du pôle administration générale : Mme Maryse LEMONNIER.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Oui	Oui

Article 7 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

Article 8 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Non	Oui

Article 9 – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-005

Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - banque "BRED BANQUE

*Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - banque "BRED
POPULAIRE à FALAISE
BANQUE POPULAIRE" à FALAISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0084 sis 29, place Belle Croix – 14700 FALAISE, enregistrée le 21 février 2020 par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0003, formulée par Monsieur Dominique JOSSERAND agissant pour le compte de la banque "BRED BANQUE POPULAIRE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 6 mars 2020 et reçu le 9 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2020 et reçu le 24 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Promenade des Bercagnes, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

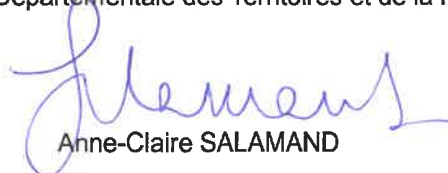
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Dominique JOSSERAND agissant pour le compte de la banque "BRED BANQUE POPULAIRE" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue de la Pyramide – 75132 PARIS Cedex 12 par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-018

Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - M. MOUSSY à

Arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - M. MOUSSY à
SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-PIERRE-EN-AUGE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n°0505 sis 11 place du Marché – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, enregistrée par la mairie de SAINT PIERRE EN AUGÉ sous la référence AP 014 654 20E 0002, formulée par Monsieur Jonathan MOUSSY ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 31 mars 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 20 mai 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2020 et reçu le 15 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques à Saint Pierre-sur-Dives : bâtiments conventuels, église abbatiale, halles, lucarnes 39 route de Falaise, maison contiguë à la cour d'élu, manoir dit cour d'élu, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés** et à **15 % lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés**, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager caractérisant ce secteur des abords des monuments historiques, il est nécessaire que la teinte de fond des enseignes ne soit pas noire (créant un effet de surenchère visuelle dans l'environnement) mais soutenue de type brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022, gris trafic B RAL 7043 ou gris quartz RAL 7039.

Comme le stipule l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes de la façade principale doit respecter la **proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale** (soit 8,30 mètres carrés).

L'article R.581-61 du Code de l'environnement précise que **l'enseigne drapeau doit être placée dans le niveau du rez-de-chaussée correspondant à l'emprise commerciale** (c'est à dire qu'elle ne dépasse pas le niveau de la corniche en béton) et non au niveau du premier étage.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

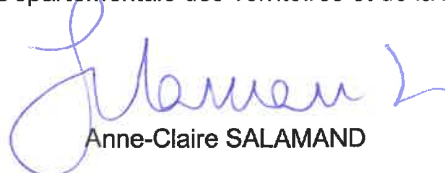
La présente décision est notifiée à Monsieur Jonathan MOUSSY demeurant à l'adresse suivante : 35 rue Général Leclerc – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

28 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-019

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf elaphe les
nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans
l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche
Grands cervidés pour la saison cynégétique 2020/2021

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
FIXANT POUR LE CERF ELAPHE LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A
PRELEVER DANS L'UNITE DE GESTION INTERDEPARTEMENTALE CALVADOS-MANCHE
GRANDS CERVIDES POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2020/2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de disposition réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Manche ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Calvados dématérialisée du 23 au 26 avril 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Manche dématérialisée du 21 au 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDERANT que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf Elaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1er-III du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2020/2021 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	20	33
Biche	23	36
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	22	36
Total	65	105

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados		Manche	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	18	30	2	3
Biche	20	31	3	5
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	19	32	3	4
Total	57	93	8	12

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

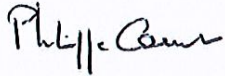
Caen, le 24 mai 2020

Saint-Lô, le

28 MAI 2020

Le préfet du Calvados

Le Préfet



Philippe COURT



Gérard GAVORY

Annexe :



Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés



Sources : ©IGN - GEOFLA®
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-04-003

Arrêté n° 4 du 04 février 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 4 du 04/02/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0073 en date du 31 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 02 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que monsieur Laurent LEGER, associé unique et gérant de l'EARL LES HUITRES L.L. est titulaire de concessions de cultures marines en son nom propre ;
- CONSIDERANT** que le professionnel souhaite que son EARL LES HUITRES L.L. exploite ces concessions en tant que société concessionnaire ;
- CONSIDERANT** que par conséquent, monsieur Laurent LEGER a demandé le changement de statut juridique de ses concessions d'une personne physique vers une personne morale ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : EARL LES HUITRES L.L. -n° d'administré : **67251,
Siège social : 1 Lieu-dit la Campagne 14230 Gefosse-fontenay,

est autorisé(e), par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003040	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	09/12/2028
01108461	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	16,2 ares	28/09/2022

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04/02/2020

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°4 du 04/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 260,85 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

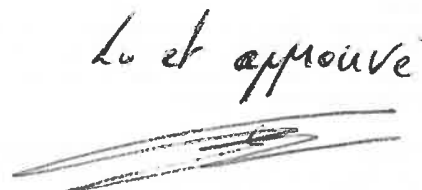
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 02 JUIN 2020

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Monsieur Laurent LEGER
Gérant de l'EARL LES HUITRES L.L.

**Annexe à l'Arrêté N°4 du 04/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

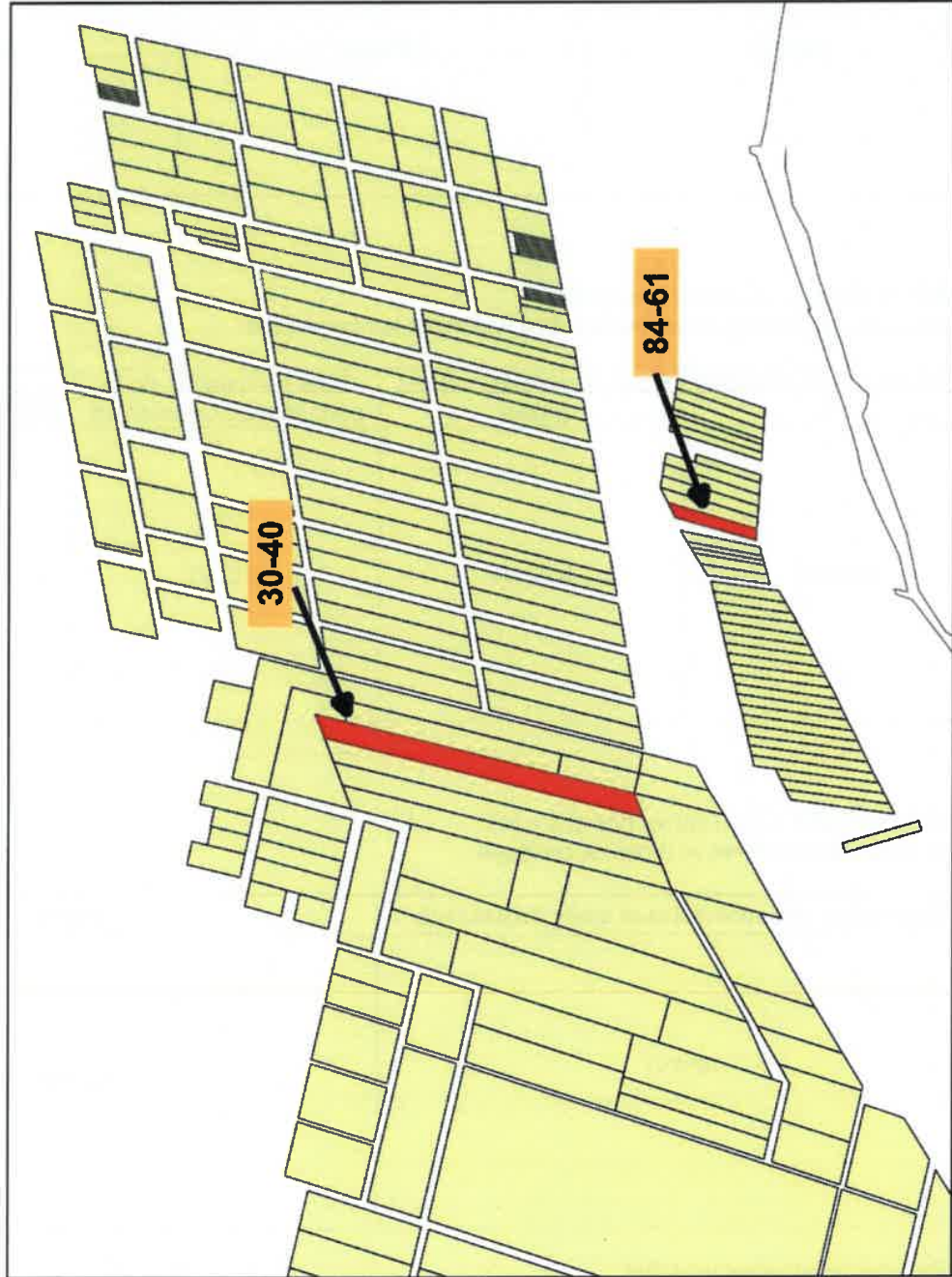
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 4 du 04/02/2020



Description :

Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys

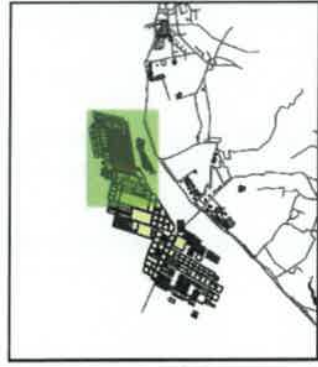
Commune de Grandcamp-Maisy

Feuilles cadastrales n° 010 et 011

Parc d'élevage n° 30-40

Parc d'entreposage n° 84-61

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 4 / 2 / 2020

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N°SIRET :

Adresse du siège social :

code NAF :

NOM du dirigeant :

PRENOM du dirigeant :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable :

Fax :

		Production sur la période considérée																
		Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)								
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE :

SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-02-002

Arrêté portant délégation de signature pour les décisions
autres que celles relevant de l'exercice de la compétence
Subdélégation de signature générale
d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2020-06)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est subdéléguée à **M. Nicolas FOURRIER**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à **Mme Florence RICHARD**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 10 ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE
Herve BOURHIS
Hugo CARPENTIER
Hélène CHAUVEAU
Isabelle DEBORDE
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Sophie GIACOMAZZI

Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Sylvie LE VILLAIN
Nadine MARIE
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Bernadette TRIBOLET
Franck VERGNE

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER et à Mme Florence RICHARD pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

– Mme Nadine MARIE, Secrétaire générale par intérim,

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le **2 JUIN 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Laurent MARY

3

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Nadine MARIE**, secrétaire générale par intérim pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, cheffe du pôle administration générale et **Mme Maryse LEMONNIER**, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M . Patrice FRANCOIS**, chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2 A à 2 K de l'annexe 2**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **F et K de l'annexe 2**.
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **B, C et K** ainsi que la décision référencée **2f6 de l'annexe 2**.
- **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **A, D, E, G, H, I, J et K**.

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D1** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*)
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **M. Quentin CATHRIN-HAMELIN**, adjoint à la cheffe du SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2, 1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Fabien VAUCLAIR**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.

ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Delphine CREUSIER**, **Mme Françoise TECHER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2** et **6c4** à l'annexe 6.
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML), et à **Mme Liza AGGOUNE**, adjointe à la cheffe du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **Mme Michèle VOIVENEL** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**).
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I1, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7 K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions et actes référencés **1C1 de l'annexe 1**.

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2**, **6C6** et **8A à 8B**

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d’Auge,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bessin par interim,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen et conjointement à **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l’autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial ,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l’administration générale référencées **1A2** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-010

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
modification d'enseigne - eurl "JL COIFFURE" à

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de modification d'enseigne - eurl "JL
COIFFURE" à FALAISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0072 sis 9 rue Trinité – 14700 FALAISE, enregistrée le 9 mars 2020 par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0004, formulée par Madame Ludivine SAVARY agissant pour le compte de l'EURL "JL COIFFURE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 10 mars 2020 et reçu le 12 mars 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2020 et reçu le 20 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que le fond de l'enseigne soit de teinte blanc perle RAL 1013 ou blanc crème RAL 9001 et non de teinte blanc pur RAL 9010, qui est trop voyante.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

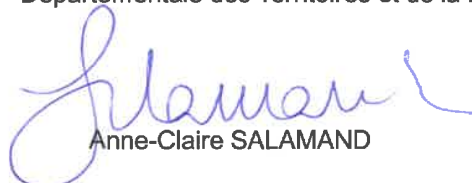
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Ludivine SAVARY agissant pour le compte de l'EURL "JL COIFFURE" demeurant à l'adresse suivante : 37, rue des Petits Lutins – 14530 LUC SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

28 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-006

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - sas "VANNEAU" à

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas
"VANNEAU" à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AP 0147 situé parc d'activités Calvados Honfleur – 14600 HONFLEUR, enregistrée le 21 février 2020 par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0005, formulée par Madame Valérie MALFILATRE agissant pour le compte de la SAS "VANNEAU" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 21 février 2020 et reçu en DDTM le 21 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site inscrit (Côte de Grâce) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Valérie MALFILATRE agissant pour le compte de la SAS "VANNEAU" demeurant à l'adresse suivante : parc d'activités Calvados Honfleur – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-014

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - Ville de VIRE

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Ville
de VIRE*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0230 11 rue Chênedollé - 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la mairie de VIRE NORMANDIE sous la référence AP 014 762 20E 0005, formulée par Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant pour le compte de la ville de "VIRE NORMANDIE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 13 février 2020 et reçu le 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020 et reçu le 11 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Église Notre-Dame, Hospice sis 4 place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Marc ANDREU SABATER agissant pour le compte de la ville de "VIRE NORMANDIE" demeurant à l'adresse suivante : 11 rue Deslongrais, Vire - 14500 VIRE NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-015

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - "ALLIANZ" à VIRE

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
"ALLIANZ" à VIRE NORMANDIE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0347 sis 7 rue Chaussée - 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sous la référence AP 014 762 20E 0006, formulée par Madame Magali PERRAIS de SIB agissant pour le compte de "ALLIANZ" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 5 février 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020 et reçu le 11 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le nombre d'enseignes horizontales sera réduit à deux sur ce local commercial : une sur chaque façade. Deux enseignes proposées dans le projet seront supprimées.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

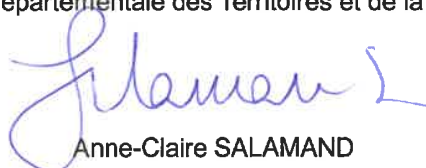
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali PERRAIS de SIB agissant pour le compte de "ALLIANZ" demeurant à l'adresse suivante : 45 boulevard de l'Université – BP 10199, 44604 SAINT-NAZAIRE CEDEX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-011

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - "ALLIANZ"

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
"ALLIANZ" HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BC 0843 situé 45 cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR, enregistrée le 4 mars 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sous la référence AP 014 333 20E 0009, formulée par Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "ALLIANZ" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par SIB le 4 mars 2020 et reçu en DDTM le 6 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 06 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site inscrit (Côte de Grâce) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du Code l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

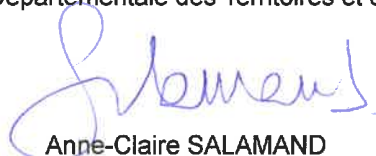
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "ALLIANZ" demeurant à l'adresse suivante : 45 boulevard de l'Université, BP 10199 – 44604 SAINT-NAZAIRE Cedex et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-013

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - "CAFE DU THEATRE"

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
"CAFE DU THEATRE" VIRE NORMANDIE*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0245 sis 6 place Castel - 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la mairie de VIRE NORMANDIE sous la référence AP 014 762 20E 0004, formulée par Monsieur Michel BELMEZITI agissant pour le compte du "CAFE DU THEATRE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 4 février 2020 et reçu le 6 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020 et reçu le 11 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 06 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Église Notre-Dame, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Pupitre du cimetière (Maisoncelles la Jourdan), Ruines du donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Michel BELMEZITI agissant pour le compte du "CAFE DU THEATRE" demeurant à l'adresse suivante : 14 avenue de la Gare, 14500 VIRE NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-008

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sarl "FMO" à

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl
"FMO" à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 0103 situé 4 place Berthelot – 14600 HONFLEUR, enregistrée le 24 février 2020 par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0006, formulée par Monsieur Cédric ROSATO agissant pour le compte de la SARL "FMO" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 24 février 2020 et reçu en DDTM le 24 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 06 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve que **l'enseigne "drapeau" soit installée au rez-de-chaussée et non au 1^{er} étage.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cédric ROSATO agissant pour le compte de la SARL "FMO" demeurant à l'adresse suivante : 60 rue de la Boétie – 75008 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

28 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-009

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sarl "JAYA" à

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl
"JAYA" à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0373 situé 5 rue Haute – 14600 HONFLEUR, enregistrée le 9 mars 2020 par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0007, formulée par Monsieur Julien DOMIN agissant pour le compte de la SARL "JAYA" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 11 mars 2020 et reçu en DDTM le 11 mars 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 14 mars 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R. 581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment de l'article 11.3.1 relatif aux façades commerciales, qui stipule que celles-ci ne pourront être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée, l'enseigne drapeau devra être abaissée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

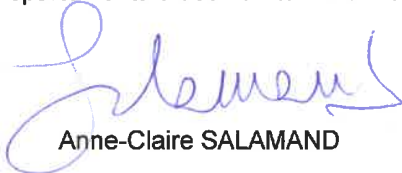
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Julien DOMIN agissant pour le compte de la SARL "JAYA" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue Haute – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-017

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sarl "VISITE AND CO"

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl
"VISITE AND CO" à FALAISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0124 sis 32-34, place Belle Croix – 14700 FALAISE, enregistrée le 17 mars 2020 par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0006, formulée par Monsieur Patrick MAGALHOES agissant pour le compte de la SARL "VISITE AND CO" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 17 mars 2020 et reçu le 24 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2020 et reçu le 15 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

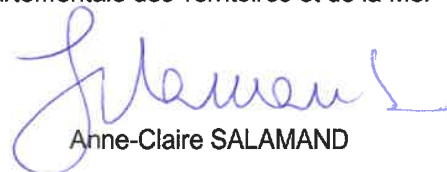
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Patrick MAGALHOES agissant pour le compte de la SARL "VISITE AND CO" demeurant à l'adresse suivante : 82 avenue de Thiès – 14000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-016

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sarl "LEJ SNEAKERS"

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl
"LEJ SNEAKERS" VIRE NORMANDIE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0224 sis 14 rue Chênédollé - 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la mairie de VIRE NORMANDIE sous la référence AP 014 762 20E 0007, formulée par Madame Charlène CALIGNY agissant pour le compte de la SARL "LEJ SNEAKERS" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 21 février 2020 et reçu le 24 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020 et reçu le 11 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Église Notre-Dame, Hospice sis 4 place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Charlène CALIGNY agissant pour le compte de la SARL "LEJ SNEAKERS" demeurant à l'adresse suivante : La Milousière - 14500 VIRE NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

28 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sas "OPTIC 2000" à FALAISE

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas
"OPTIC 2000" à FALAISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n°0044 sis 24 place du docteur Paul German – 14700 FALAISE, enregistrée le 19 février 2020 par mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0001, formulée par Monsieur Jean-François BRACQ agissant pour le compte de la SAS "OPTIC 2000" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 6 mars 2020 et reçu le 9 mars 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 15 avril 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2020 et reçu le 18 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François BRACQ agissant pour le compte de la SAS "OPTIC 2000" demeurant à l'adresse suivante : 49, rue du docteur Leroy – 72000 LE MANS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de
nouvelle installation d'enseignes - "LA MANUFACTURE"

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - "LA
MANUFACTURE" à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0198 sis 22 rue Montpensier – 14600 HONFLEUR, enregistrée par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0003, formulée par Monsieur Alain COUFOURIER agissant pour le compte de "LA MANUFACTURE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 10 Février 2020 et reçu en DDTM le 10 février 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 2 mars 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Honfleur :

- Ce commerce présente déjà une enseigne installée sans respect des prescriptions signalées dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, suite à la première demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes n° 014 333 19E 008.
- L'article 11.3.3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur, relatif aux enseignes, stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, or l'inscription sur le lambrequin du store constitue une enseigne parallèle supplémentaire

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain COUFOURIER, demeurant à l'adresse suivante : 35 rue Racine, 76600 LE HAVRE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-003

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de
nouvelle installation d'enseignes - Monsieur LHEUREUX
*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - Monsieur
LHEUREUX à HONFLEUR.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée OB n° 0446 sis RD 513, Le Haut du Clos Fleuri - Vasouy – 14600 HONFLEUR, enregistrée par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0004, formulée par Monsieur Jacques LHEUREUX ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 21 Février 2020 et reçu en DDTM le 21 février 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2020 et reçu le 17 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie et qu'elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; et d'autre part qu'elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 mètres carrés et que ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Honfleur. Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique** . Or ce projet présente deux enseignes, **l'une d'elle devra être supprimée**.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet présentant une seule enseigne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jacques LHEUREUX, demeurant à l'adresse suivante : RD 513, Le Haut du Clos Fleuri - Vasouy – 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-02-001

Arrêté préfectoral N° 14-2020-00041 de déclaration
d'intérêt général et de déclaration relatif au programme de
travaux de restauration *restauration cours d'eau* des cours d'eau du ruisseau du
moulin et de la petite vallée sur les communes du
Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge

Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2020-00041
de déclaration d'intérêt général et de déclaration relatif au programme de travaux de restauration des cours d'eau du ruisseau du moulin et de la petite vallée sur les communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 25 mai 2018 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU** les délibérations du syndicat mixte du bassin de la Dives (S.M.B.D), du 16 décembre 2016, autorisant les travaux ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Dives (S.M.B.D) visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration des cours d'eau « le ruisseau du moulin et de la petite vallée » sur le territoire du Bassin Versant de la Dives ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 mai 2020 conformément à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 26 mai du président du Syndicat mixte du bassin de la Dives, sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier présent est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau « le ruisseau du moulin et de la petite vallée » présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils ont été dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat mixte du bassin de la Dives pour la restauration des cours d'eau « le ruisseau du moulin et de la petite vallée » sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de la période estivale à l'automne 2020 sur le territoire des communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration des cours d'eau « le ruisseau du moulin et de la petite vallée », des travaux de petites RCE que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration consistent à réaliser les opérations suivantes:

2-1- Site 1 : Ruisseau de la petite vallée

1) Restauration en amont du pont communal de la route de la petite vallée :

- ✓ déconnexion du plan d'eau avec le cours d'eau (ROE112121),
- ✓ construction d'un ouvrage (lit drainant) de prise d'eau pour maintien en eau du plan d'eau,
- ✓ réouverture du cours d'eau,
- ✓ remise en fond de talweg le cours d'eau,
- ✓ apport de matériaux pour reconstituer le fond du lit,

2) Restauration au niveau du pont communal de la route de la petite vallée :

- ✓ suppression du passage busée (ROE112228),
- ✓ mise en place d'un ponceau,

3) Restauration en aval du pont communal de la route de la petite vallée :

- ✓ déplacement du lit mineur sur 80 ml,

- ✓ suppression de la haie vive existante,
- ✓ plantations et ensemencements sur 25 mètres en rive droite et en rive gauche,
- ✓ création de haies arbustives en haut de talus sur les deux rives,
- ✓ apport de matériaux graveleux en fond de lit,
- ✓ comblement de l'ancien lit avec les matériaux provenant du déblai du nouveau lit (pas d'importation de matériaux extérieurs),
- ✓ suppression et évacuation de barrières en bois et de structures de soutènement de la voirie,

4) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

5) Aménagement de dispositifs de franchissement :

- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes » pour le passage du bétail des des engins agricoles.

2-2- Site 2 : Ruisseau du moulin

1) Restauration en aval du pont de la RD 579 (ROE112114) pour aménager la chute existante :

- ✓ démolition de l'amas de blocs à l'aval de l'ouvrage,
- ✓ apport de matériaux graveleux,
- ✓ mise en place d'une série de sept rides de blocs rééquilibrée,
- ✓ mise en place de géotextile,

2) Restauration du cours d'eau pour améliorer les conditions de débordement en aval de la RD579 :

- ✓ abattage et dessouchage des sujets ligneux,
- ✓ démolition des ouvrages d'endiguement,
- ✓ ensemencement des berges,

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

3-1- Site 1 : Ruisseau de la petite vallée

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Remise à ciel ouvert du ruisseau	10 700,00 €
Remplacement du pont	28 000,00 €
Déplacement du ruisseau	18 100,00 €
Aménagements pour lutter contre le piétinement	8 120,00 €
TOTAL	64 920,00 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	64 920 €	100,00 %
TOTAL	64 920 €	100 %

3-2- Site 2 : Ruisseau du moulin

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Aménagement de la chute existante	25 610,00 €
Amélioration des conditions de débordement	5 800,00 €
TOTAL	31 410,00 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	25 128 €	80,00 %
SMBD	3 141 €	10,00 %
Région Normandie	3 141 €	10,00 %
TOTAL	31 410 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

Le Syndicat mixte du bassin de la Dives est autorisé à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet au Syndicat mixte du bassin de la Dives de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Office Français de la Biodiversité (OFB : sd14@ofb.gouv.fr) et la DDTM (ddtm-se@calvados.gouv.fr).

Article 6 – Période de travaux

Les travaux sur le lit mineur des cours d'eau et la végétation auront lieu durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur l'entretien des cours d'eau.

Article 7 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 – Déclaration

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Néant

Le dossier de déclaration a été déposé le 05 mai 2020 et considéré complet le 15 mai 2020.

Article 9 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 10 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : *« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 11 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président du Syndicat mixte du bassin de la Dives, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Val-de-vie et Livarot-Pays-d'Auge.

Fait à CAEN, le – 2 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

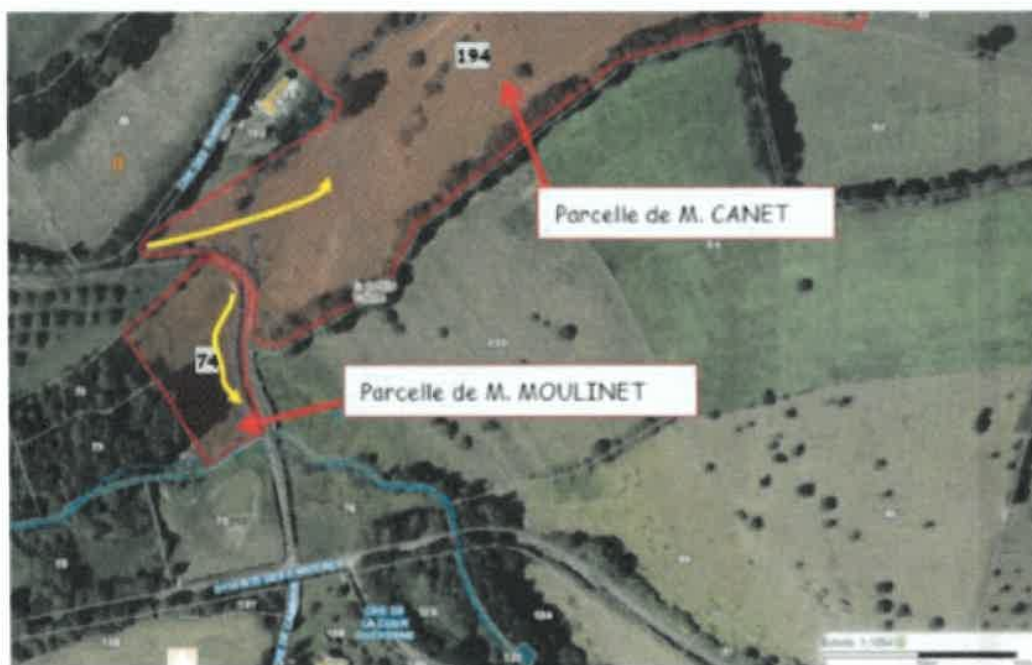

Sophie GIACOMAZZI

ANNEXE 1 – Parcellaires concernés par les travaux

Site	Commune	Parcelle	Propriétaires						Détails des travaux	Quantitatif	Temps d'occupation (J)	Surface occupée (m ²)
			Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville				
1	Livarot Pays d'Auge	8194	Mme	CANET	CHRISTIANE	LA PREVAUTIERE	14140	Val de Vie	Clôtures Abreuvoir Demi-buse Terrassement lit	440 ml 1 u. 2 u. 130 ml	6	1 100 m ²
			M.	CANET	MEACEL							
	Livarot Pays d'Auge	874	M.	MOULINET	PHILIPPE	666 ALL. DES VERGERS	76 360	Sarcelin	Déplacement et Clôture Poteau ENEBIS Plantation	80 ml 80 ml 1 u. 80 ml	5	400 m ²
2	Val de Vie	A82	Mme	SAINTE- MARTIN	MICHELE	PARC D ANISSON	14140	Val de Vie	Abattage Recharge du lit Plantations Clôture	80 ml 80 ml 80 ml 80 ml	8	280 m ²
			M.	SAINTE- MARTIN	JEAN-PAUL							
	Val de Vie	A79	Mme	SAINTE- MARTIN	MICHELE	PARC D ANISSON	14140	Val de Vie	Abattage Recharge du lit Plantations Clôture	80 ml 80 ml 80 ml 80 ml	2	2 300 m ²
			M.	SAINTE- MARTIN	JEAN-PAUL							
Val de Vie	A83	Mme	MOULINET	MIREILLE	COUR JARDIN	14140	Val de Vie	Passage engins	16 u.	0,5	300 m ²	

ANNEXE 2 – Plans parcellaires

SITE 1



Parcelles concernées par les travaux et l'accès au chantier. Source : Mapéo Calvados

SITE 2



*Parcelles concernées par les travaux et l'accès au chantier Source Mapéo
Calvados*

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-20-022

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation d'un parc à bateaux destiné à l'école de voile de Honfleur au profit de la commune de Honfleur du 20 mai 2020 au 30 avril 2020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à HONFLEUR
pour l'installation d'un parc à bateaux destiné à l'école de voile de Honfleur
au profit de la commune de Honfleur
du 20 mai 2020 au 30 avril 2021

Pétitionnaire :

M. le maire de HONFLEUR
Hôtel de Ville
B.P. 80049
14 602 HONFLEUR CEDEX

Dossier n° : 333 20 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage de Honfleur dans le cadre du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2020 définissant les modalités de réouverture de la plage de Honfleur,

VU la demande du 14 avril 2020 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sur la plage du Butin à Honfleur afin d'aménager un parc à bateaux pour l'école de voile de Honfleur du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par le préfet du Calvados dans son arrêté du 15 mai 2020 sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de la commune de Honfleur et de l'arrêté municipal du 18 mai 2020 qui définit les modalités de réouverture de la plage et qui permettent de lutter efficacement contre le risque de propagation du virus covid-19

CONSIDÉRANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la commune de Honfleur à partir du 20 mai 2020, à procéder à l'installation du parc à bateaux destiné à l'école de voile de Honfleur dans des conditions respectant strictement les gestes barrières,

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour aménager un parc à bateaux destiné à l'école de voile de Honfleur, sur la plage du Butin, à Honfleur. Seul le simple remisage des embarcations non motorisées est autorisé.

La surface totale au sol de l'installation est de 200 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Le bénéficiaire peut réaliser les aménagements légers nécessaires à l'exploitation et à la sécurisation du site.

Cette autorisation ne porte que sur l'occupation du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'exploitation et l'ouverture des équipements au public sont autorisées selon les dispositions en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et plus particulièrement celles de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de Honfleur et des arrêtés municipaux subséquents.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire met à disposition des usagers de l'installation un point de collecte sélective de déchets solides sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets sont évacués quotidiennement vers les filières de traitement adaptées.

Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression. L'usage de détergent ou tout autre produit ainsi que les travaux de carénage sont strictement interdits.

Les installations devront être solidement ancrées au sol afin de résister aux aléas climatiques. Toutefois, les aménagements sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 20 mai 2020 jusqu'au 30 avril 2021.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 30 juin 2021) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit pour la période allant 15 mai 2020 au 30 avril 2021 et dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

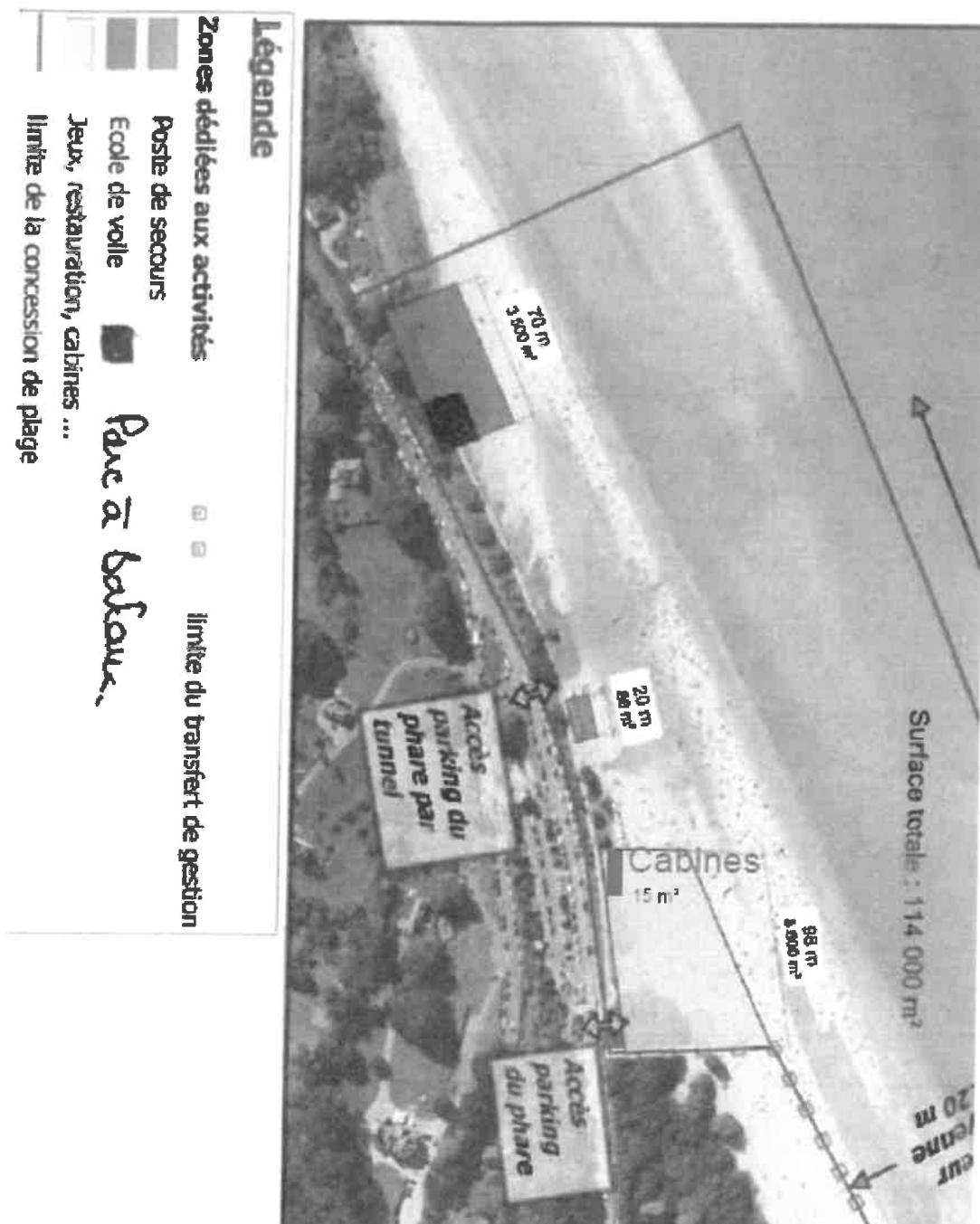
La Directrice Adjointe de
la DDTM



Florence RICHARD

4/5

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-20-024

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de
la commune de Honfleur du 15 juin au 15 septembre 2020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à HONFLEUR
pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur
du 15 juin au 15 septembre 2020

Pétitionnaire :

M. le maire de HONFLEUR
Hôtel de Ville
B.P. 80049
14 602 HONFLEUR CEDEX

Dossier n° : 333 17 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage de Honfleur dans le cadre du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

VU l'arrêté municipal du 18 mai 2020 définissant les modalités de réouverture de la plage de Honfleur,

VU la demande du 14 avril 2020 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sur la plage du Butin à Honfleur afin d'installer six cabines de plage, mises à disposition du public gratuitement, du 15 juin au 15 septembre 2020 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par le préfet du Calvados dans son arrêté du 15 mai 2020 sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de la commune de Honfleur et de l'arrêté municipal du 18 mai 2020 qui définit les modalités de réouverture de la plage et qui permettent de lutter efficacement contre le risque de propagation du virus covid-19

CONSIDÉRANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la commune de Honfleur à partir du 15 juin 2020, à procéder à l'installation des cabines de plage dans des conditions respectant strictement les gestes barrières,

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation temporaire de six cabines de plage, dont une pour personnes à mobilité réduite, sur la plage du Butin, à Honfleur. Ces cabines sont mises à la disposition du public à titre gratuit.

La surface totale au sol de l'installation est de 15 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Le bénéficiaire réalise les aménagements légers connexes nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite aux installations qui leur sont dédiées.

Cette autorisation ne porte que sur l'occupation du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'exploitation et l'ouverture des équipements au public sont autorisées selon les dispositions en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et plus particulièrement celles de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de Honfleur et des arrêtés municipaux subséquents.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

Les installations devront notamment être solidement ancrées afin de résister face aux aléas climatiques.

Le bénéficiaire met à disposition des usagers de l'installation un point de collecte sélective de déchets solides sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets sont évacués quotidiennement vers les filières de traitement adaptées.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. La commune veille en particulier à optimiser la collecte des déchets.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 15 juin 2020 jusqu'au 15 septembre 2020. A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 15 octobre 2020) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit pour la période allant du 15 juin au 15 septembre 2020 et dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

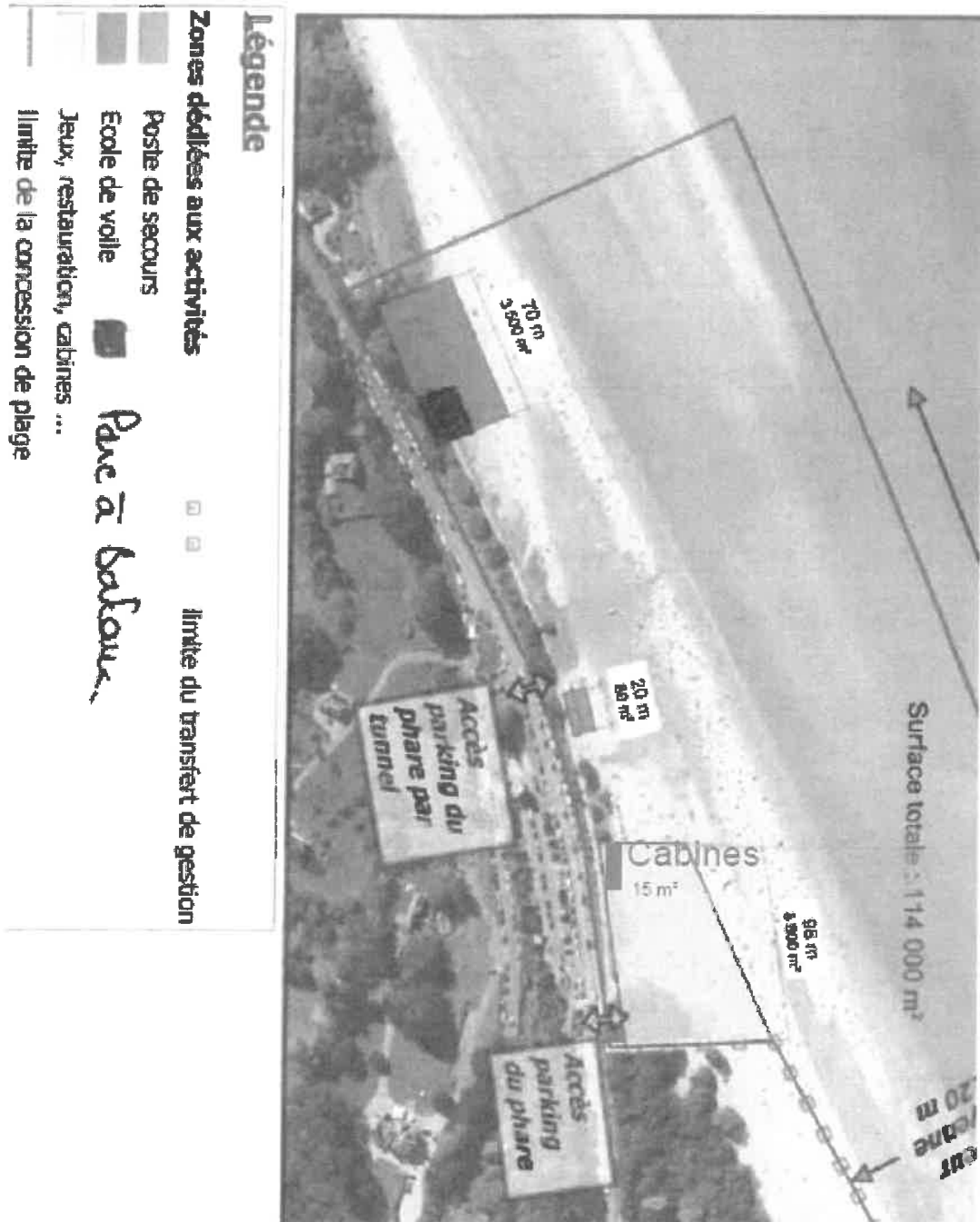
la Directrice adjointe de
la DDTM



Florence RIUAN

4/5

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-20-023

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Honfleur pour l'installation provisoire d'un poste de
secours au profit de la commune de Honfleur du 1er juin
2020 au 31 mai 2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à Honfleur
pour l'installation provisoire d'un poste de secours
au profit de la commune de Honfleur
du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021**

Pétitionnaire :

**M. le maire de Honfleur
Hôtel de Ville
BP 80049
14602 HONFLEUR CEDEX**

Dossier n° : 333 13 01

Le Préfet du Calvados

chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage de Honfleur dans le cadre du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2020 définissant les modalités de réouverture de la plage de Honfleur,

VU la demande du 14 avril 2020 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, afin d'installer un poste de secours sur la plage du Butin pour une année à compter du 1^{er} juin 2020 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par le préfet du Calvados dans son arrêté du 15 mai 2020 sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de la commune de Honfleur et de l'arrêté municipal du 18 mai 2020 qui définit les modalités de réouverture de la plage et qui permettent de lutter efficacement contre le risque de propagation du virus covid-19

CONSIDÉRANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la commune de Honfleur à partir du 1^{er} juin 2020, à procéder à l'installation du poste de secours dans des conditions respectant strictement les gestes barrières,

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation provisoire d'un poste de secours et son local de stockage de matériel, sur la plage du Butin, à Honfleur.

L'objectif de ces équipements est d'assurer la sécurité de la plage dans le cadre du service public balnéaire. A ce titre, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler des véhicules motorisés sur la plage dans le strict besoin des activités de surveillance et de sauvetage.

La surface au sol de l'installation est de 36 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne porte que sur l'occupation du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'exploitation et l'ouverture des équipements au public sont autorisées selon les dispositions en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et plus particulièrement celles de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de Honfleur et des arrêtés municipaux subséquents.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Un point de collecte sélective de déchets courants est mis à disposition des occupants sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets d'origine médicale doivent être collectés séparément. Les déchets sont évacués quotidiennement par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les eaux usées générées par le poste de secours (usage courant de l'eau et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées dans des cuves de récupération étanche puis évacuées régulièrement vers un système d'assainissement collectif.
- Les engins motorisés dédiés au secours doivent être dans un parfait état de fonctionnement et totalement dépourvu de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit, sauf pour les moyens de transport dédiés aux secours.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.

Les installations devront être solidement ancrées au sol afin de résister face aux aléas climatiques. Toutefois, les constructions sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} juin 2020, pour une durée de une année, soit jusqu'au 31 mai 2021. Cette période d'autorisation doit rester compatible avec l'évolution des directives gouvernementales liées au Covid19.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 juillet 2021) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Considérant le caractère d'utilité publique de l'occupation, liée à la sécurité des usagers de la plage, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

la Directrice adjointe
de la DDTM



Florence Richer

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification
d'enseignes - selarl "PHARMACIE DU MARCHE

*Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'enseignes - selarl "PHARMACIE DU
MARCHE COUVERT" FALAISE*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n°0181 sis 24, rue Amiral Courbet – 14700 FALAISE, enregistrée le 21 février 2020 par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0002, formulée par Monsieur Gilles FRANCOISE agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DU MARCHÉ COUVERT" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 5 mars 2020 et reçu le 9 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2020 et reçu le 18 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-03/2) du 6 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés et à 15 % lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que la surface cumulée des enseignes **respecte la proportion réglementaire de 25 % de la façade commerciale** (soit 12,26 mètres carrés rue Amiral Courbet).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

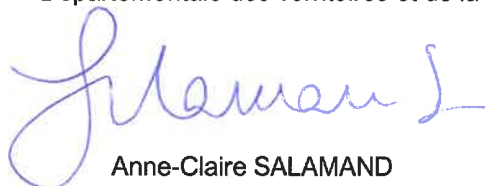
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Gilles FRANCOISE agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DU MARCHE COUVERT" demeurant à l'adresse suivante : 24 rue Amiral Courbet – 14700 FALAISE Cedex et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-02-005

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage et de
ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des
dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES EN MATIERE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE
GIBIER ET D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la demande de modification du représentant du service départemental de l'Office National de la Forêt (ONF) adressée par le responsable de l'unité territoriale Sarthe-MAeyenne le 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que les autres membres ne sont pas modifiés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Composition de la CDCFS du Calvados

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

1-1 Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de l'ovèterie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
BELLANGER Michel	BOCAGE Fabien

1-2 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Sept représentants de la chasse à tir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grand gibier	JEANNERAT Pierre-André	PLANTROSE Daniel
	LECAMUS Yves	VILLAIN Philippe
Petit gibier	HOUFFLACK Pierre	FRANCE Yann
	LARSONNEUR Denis	RIFFAULT David
Gibier d'eau	DE LESQUEN Geoffroy	BESNIER Jean-Claude
	ODEND'HAL Charles	LEFORESTIER Alain
Oiseaux de passage	PIERRE Jacky	VERET Pierre

- Un représentant de la vénerie sous terre :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DE MEZERAC Michel	BINET Dimitri

1-3 Collège des représentants des piégeurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DROUIN Patrice	PLANTROSE Daniel
BOURGEOU Daniel	HOUFFLACK Pierre

1-4 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
De LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
JOYAU Nicolas	

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	ETIENNE Véronique

1-5 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GEORGE Bertin	OLIVIER Guy
BOSSUYT Etienne	GILLES Arnaud
LANGIN William	DESCHAMPS Etienne

1-6 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
JOLY Claudine (Crepan)	GIRODON Sylvain
HORN Michel (Grape)	RIBOULET François

1-7 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

TITULAIRE
EUDES Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON))
FAINE Laeticia (Groupe Mammalogique Normand)

ARTICLE 2 - Composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

2-1 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Trois représentants des chasseurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LARSONNEUR Denis	LECAMUS Yves
DE LESQUEN Geoffroy	JEANNERAT Pierre-André
BESNIER Jean-Claude	PIERRE Jacky

2-2 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
De LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
JOYAU Nicolas	

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	ETIENNE Véronique

2-3 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GEORGE Bertin	OLIVIER Guy
BOSSUYT Etienne	GILLES Arnaud
LANGIN William	DESCHAMPS Etienne

ARTICLE 3 - Composition de la formation spécialisée « Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

3-1 Représentants des intérêts cynégétiques :

TITULAIRE	SUPPLEANT
ALOE Jean-Christophe, président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados	DE LESQUEN Geoffroy

3-2 Représentants des intérêts agricoles :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LEBRUN Clément	LEGUILLOIS Julien

3-3 Collège des représentants des piégeurs :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DROUIN Patrice	BOURGEAU Daniel

3-4 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
JOLY Claudine (Crepan)	HORN Michel (Grape)

3-5 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

TITULAIRE
EUDES Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON))
FAINE Laetia (Groupe Mammalogique Normand)

Représentants associés à titre consultatif :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, chef de l'unité territoriale ouest du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- Monsieur Michel BELLANGER, représentant des lieutenants de Louveterie.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées « Indemnisation des dégâts de gibier » et « Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 2 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-007

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans les communes de Gos et de

*Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les
communes de Gos et de Le Mesnil Guillaume*

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LES COMMUNES DE GLOS ET DE LE MESNIL GUILLAUME**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU le constat effectué le 25 mai 2020 par la direction départementale des territoires et de la mer, des dégâts occasionnés par des sangliers dans un semis de maïs effectué par monsieur Vincent DUMAINE, exploitant agricole demeurant à SAINT DESIR, dans les parcelles qu'il exploite à la ferme du Château à LE MESNIL GUILLAUME ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 28 mai 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur concerné et notamment dans la propriété de madame Geneviève LECLERC de HAUTECLOCQUE située sur le territoire des communes de GLOS et de LE MESNIL GUILLAUME, occasionne des dégâts importants dans le semis de maïs d'une parcelle d'environ 20 hectares et dans des prairies de fauche exploitées par monsieur Vincent DUMAINE dans la ferme du Château sur le territoire de la commune de LE MESNIL GUILLAUME ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est difficile de pratiquer des missions administratives de régulation classiques et efficaces consistant en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT que monsieur Ludovic GOURMELEN, demeurant au 58 Chemin de Rocques à LISIEUX, dispose de la délégation du droit de destruction de madame Geneviève LECLERC de HAUTECLOCQUE ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière MONSIEUR Ludovic GOURMELEN, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les parcelles agricoles et la propriété de madame Geneviève de LECLERC de HAUTECLOCQUE situées sur le territoire des communes de GLOS et de LE MESNIL GUILLAUME afin de limiter les dommages dans les parcelles de cultures (semis de maïs) et les prairies exploitées par monsieur Vincent DUMAINE dans l'exploitation de la ferme du Château à LE MESNIL GUILLAUME ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Ludovic GOURMELEN, demeurant au 58 Chemin de Rocques à LISIEUX, titulaire du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 28 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles agricoles et la propriété de Madame Geneviève LECLERC de HAUTECLOCQUE, demeurant au lieu-dit « Le Château » à LE MESNIL GUILLAUME, sises sur le territoire des communes de GLOS et de LE MESNIL GUILLAUME.

Monsieur Ludovic GOURMELEN doit, lors des opérations de régulation, être porteur d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Ludovic GOURMELEN, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur Ludovic GOURMELEN adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de GLOS et de LE MESNIL GUILLAUME, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **28 MAI 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Jean-François FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-28-001

Arrête préfectoral Portant réglementation de la police de la
circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A132 et
A813 dans le département du Calvados.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A132 ET A813 DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment les articles R411-9, R411-3 et R411-4, R411-8 ; R 411-9 ; R411-21-1 ; R414-17,

VU le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges,

VU la demande présentée par la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.),

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 9 avril 2020,

Sur la proposition de monsieur le directeur du réseau S.A.P.N.

ARRÊTE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à S.A.P.N. des autoroutes A13, A29, A132 et A813 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A13					
sens 1 (Paris – Caen), sens 2 (Caen - Paris)					
Sections courantes	Extrémité Est à la limite de l'Eure		172+618	Commune de St André d'Hébertot	
	Extrémité Ouest à la limite du périphérique de Caen		222+300	Commune de Mondeville	
Échangeurs	A13 / A132		180+911	Commune de Pont l'Évêque	
	A13 / A813		218+080	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Diffuseurs	La Haie Tondue	N°29	189+402	Commune de Drubec	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire des RD 16, RD 675 et RD 58
	Dozulé	N°30	203+479	Commune de Cricqueville en Auge	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 400
	Troarn	N°31	214+497	Commune de Troarn	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Mondeville		222+236	Commune de la Mondeville	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd périphérique de Caen
Barrières de péage pleine voie	Dozulé		203+093 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge	
Aires de service	Giberville Nord	Sens Paris / Caen	220+300	Communes de Giberville et Démouville	
	Giberville Sud	Sens Caen / Paris	220+300	Commune de Giberville	
Aires de repos	Beaumont en Auge	Sens Caen / Paris	190+950	Commune de Beaumont en Auge	
	Annebault	Sens Paris / Caen	193+500	Commune de Annebault	

AUTOROUTE A29					
sens 1 (Beuzeville – Le Havre), sens 2 (Le Havre - Beuzeville)					
Sections courantes	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Beuzeville	
	Extrémité Nord à la limite de concession		16+600	Commune de Honfleur	
Diffuseurs	Chenard	N° 1	10+493	Commune de Gonneville sur Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579 et la RD289

	Le Plateau	N° 2	13+439	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579
	La Rivière Saint Sauveur	N°3	16+523	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD580
Barrière de péage pleine voie	Quetteville		0+558	Commune de Quetteville	

AUTOROUTE A132 sens 1 (Deauville – Lisieux) sens 2 (Lisieux – Deauville)					
Sections courantes :	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec la D677		5+517 sens 1 5+698 sens 2	Commune de Canapville	
Echangeurs :	Echangeur A132 / A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Echangeur A132 / D677		5+440	Commune de Canapville	
Diffuseurs	Pont l'Evêque	N° 1	0+689	Commune de Pont l'Evêque	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Honfleur	N°2	1+690	Commune de Coudray Rabut	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 579

AUTOROUTE A813 sens 1 (A13 - Frénoville) sens 2 (Frénoville – A13)					
Sections courantes :	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Cagny	
	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec la D613		3+833 sens 1 3+849 sens 2	Commune de Frénoville	
Echangeurs :	Echangeur A813 / A13		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Péages sur bretelle	Gare Sud		0+000	Commune de Cagny	
	Gare Nord		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	

Article 2

Accès

L'accès et la sortie des sections visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents S.A.P.N. dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de S.A.P.N.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

Il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PÉAGE AUTOROUTE A13			
Gares de péage en barrière pleine voie :	Dozulé	203+093 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge
Gares de péage sur diffuseur :	Dozulé	203+479	Commune de Cricqueville en Auge
	Troarn	214+497	Commune de Troarn

PÉAGE AUTOROUTE A29			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Quetteville	0+554	Commune de Quetteville
Gare de péage sur diffuseur :	Le Plateau	13+439	Commune d'Honfleur

PÉAGE AUTOROUTE A813			
Gares de péage sur bretelle :	Cagny (gares Nord et Sud)	0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:
ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
éteindre leurs feux de route,
respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate)
si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature est limitée d'une manière dégressive par paliers de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

AUTOROUTE A13					
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)					
Sens 1: Paris – Caen; Sens 2: Caen – Paris					
Section courante :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		172+620	222+300		130
		172+620	219+900	130	
		219+900	221+100	110	
		221+100	221+400	90	
		221+400	222+300	70	
Véhicule tractant une caravane ou les cars :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		173+100	173+200	90	
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :		173+200	174+400		70
Echangeurs :	Nom	PR	Bretelle		Limitations de vitesse
	A13 / A29	171+846	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Paris / Le Havre		90
	A13 / A132	180+911	sens Paris / Deauville		90 – 70 – 50
			sens Caen / Deauville		70 – 50 – 30
			sens Caen / Lisieux		70 – 50
			sens Caen / Pont l'Evêque		70 – 50 – 30
	A13 / A813	218+080	sens Paris / Frénoville		90 – 70 – 50
sens Caen / Frénoville			90 – 70		
Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelle		Limitations de vitesse
	La Haie tondue	189+402	entrée La Haie Tondue vers Paris		50
			sortie Paris vers La Haie Tondue		70 – 50
	Dozulé	203+479	entrée Dozulé vers Paris		50 – 30 – 70 – 90
			entrée Dozulé vers Caen		50
			sortie Paris vers Dozulé		70
			sortie Caen vers Dozulé		90 – 70 – 50
Troarn	214+497	entrée Troarn vers Paris		Pas de limitation indiquée	

			entrée Troarn vers Caen	50	
			sortie Paris vers Troarn	70	
			sortie Caen vers Troarn	70 – 50	
	Mondeville	222+236	entrée Caen nord vers Paris	Pas de limitation indiquée	
			entrée Caen sud vers Paris	Pas de limitation indiquée	
			sortie Paris vers Cabourg	70	
			sortie Paris vers Caen Sud	70	
			sortie Paris vers Caen Nord	90	
Barrière pleine voie :	Nom	PR	Limitations de vitesse		
	Dozulé	203+093	sens Paris / Caen 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé		
		203+505	sens Caen / Paris 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé		
Aires service :	Nom	PR		Limitations de vitesse	
	Giberville Nord	220+300	sur aire sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30	
	Giberville Sud	220+300	sur aire sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30	
Aires repos :	Nom	PR		Limitations de vitesse	
	Annebault	193+500	sur aire sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30	
	Beaumont en Auge	190+950	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50	

AUTOROUTE A29				
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)				
Sens 1: Beuzeville – Le Havre; Sens 2: Le Havre – Beuzeville				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+395	16+600	130	130
Véhicule tractant une caravane ou les cars :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	14+040	16+600	90	
Echangeur :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	A29 / A13	0+000	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Le Havre / Caen	Pas de limitation indiquée
Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	Chenard	10+493	entrée Le Chenard vers Beuzeville	Pas de limitation indiquée
			sortie Beuzeville vers Le Chenard	70
	Le Plateau	13+439	entrée Le Plateau vers Le Havre	70
			sortie Le Havre vers Le Plateau	70
	La Rivière Saint Sauveur	16+523	entrée la Rivière Saint Sauveur vers Le Havre	90
entrée la Rivière Saint Sauveur vers Beuzeville			50	

			sortie Beuzeville vers la Rivière Saint Sauveur	70
			sortie Le Havre vers la Rivière Saint Sauveur	Pas de limitation indiquée
Barrière pleine voie :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Quetteville	0+550	sens le Havre / Beuzeville et Beuzeville / le Havre 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé	

AUTOROUTE A132					
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)					
Sens 1: Lisieux / A13 – Deauville, sens 2: Deauville – A13					
Section courante :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		0-300	0+600	50	
		0+600	0+800	70	
		0+800	5+517	130	
		5+698	1+200		130
		1+200	1+000		110
		1+000	0+800		90
		0+800	0+600		70
		0+600	0+000		50
Echangeurs :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse	
	A132 / A13	0+000	sens Lisieux / Paris	50	
			sens Lisieux / Caen	70 – 50	
			sens Deauville / Caen	50	
			sens Deauville / Paris	50	
	A132 / D677	5+440	sens A132 / D677	90 – 70 – 50	
sens D677 / A132			90 – 70 – 50 – 30		
Diffuseurs :	Nom	PR	Limitations de vitesse		
	Pont l'Evêque	0+689	entrée Pont l'Evêque vers A13 Lisieux	50	
			sortie A13 Lisieux vers Pont l'Evêque	50	
	Honfleur	1+690	entrée Honfleur vers A13 Lisieux	Pas de limitation indiquée	
			entrée Honfleur vers Deauville	Pas de limitation indiquée	
			sortie A13 Lisieux vers Honfleur	70 – 50	
sortie Deauville vers Honfleur			70		

AUTOROUTE A813					
LIMITATION DE VITESSE					
Sens 1: A13 / Cagny, sens 2: Cagny / A13					
Section courante :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		0+000	3+270	130	130
		3+270	3+840	90	

Echangeur :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	A813 / A13	0+000	Bretelle sens Frénoville / Caen	110 – 90 – 70 – 50
			Bretelle sens Frénoville / Paris	110 – 90
Péage sur bretelle :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Cagny	0+000	sens A13 / Frénoville	90 – 70
			sens Frénoville / A13	110 – 90 – 70 – 50

Article 5

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A13		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A13 vers A29 sens Paris / Le Havre	Sur A29	Cédez le passage
A13 vers A132 sens Paris / Deauville et Caen / Deauville	Sur A132	Cédez le passage
A13 vers A813 sens Paris / Frénoville et sens Caen / Frénoville	Sur A813	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A13		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de la Haie Tondue	Giratoire D16 / D675 / D58	Cédez le passage
Diffuseur de Dozulé	D400	Cédez le passage
Diffuseur de Troarn	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Mondeville	Boulevard périphérique de Caen	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTE sur A29		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A29 vers A13 sens Paris / Le Havre	Sur A13	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A29		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Chenard	Giratoire D579 / D289	Cédez le passage
Diffuseur de Le Plateau	D579	Cédez le passage

Diffuseur de La Rivière Saint Sauveur	D580	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A132		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A132 vers A13 sens Deauville / Paris et Deauville / Caen	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité nord de l'A132 se raccorde à la RD677 par une voie d'insertion avec un cédez le passage.

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A132		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Pont l'Évêque	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Honfleur	D579	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A813		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A813 vers A13 Sens Frénoville/Paris et Caen/Frénoville	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité sud de l'A813 se raccorde à la RD613 sur un carrefour giratoire avec un régime de priorité par cédez le passage.

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A813		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 6

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires.

Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police

Article 7

Dommmages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

S.A.P.N., représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 8

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, S.A.P.N. est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 10

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de S.A.P.N.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 11

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 12

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec S.A.P.N.

Article 13

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 14

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados le 28 janvier 2015 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le responsable du réseau Normandie de S.A.P.N., le directeur de la direction générale des infrastructures des transports et de la mer, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

A CAEN, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-27-003

Arrêté de dérogation au repos dominical pour GCA CAEN
à MONDEVILLE les 14 juin, 13 septembre et 11 octobre
2020

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du travail,

Vu la demande présentée en date du 20 février 2020 par Mme Agnès BROCHE-LONGUE, directrice des ressources humaines de l'établissement TOYOTA FRANCE, sis à VAUCRESSON (92423), en vue d'être autorisée à employer un salarié les dimanches 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020 pour apporter une assistance et un support au concessionnaire GCA CAEN sis à MONDEVILLE (14120) lors des journées portes ouvertes du réseau de concessionnaires,

Considérant que la demande porte sur trois dimanches et qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

Considérant que le concessionnaire et les vendeurs de l'établissement de Mondeville ont besoin d'une assistance afin de répondre aux demandes des prospects et des clients,

Considérant que le repos simultané les dimanches 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020 de tous les salariés de l'établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BROCHE-LONGUE est autorisée à employer un salarié les dimanches 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020 pour une intervention à la concession GCA CAEN à MONDEVILLE (14120).

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 mai 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN 4

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-28-026

arrêté du 28 mai 2020 portant agrément de l'accord
d'entreprise CARREFOUR MARKET CSF en faveur des
travailleurs handicapés



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2020 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE

CARREFOUR MARKET CSF

EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le Préfet de département,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise CARREFOUR MARKET CSF déposé le 20 mars 2020 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 27 mars 2020 ;

Vu la consultation de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Calvados en date du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1^{er} – L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 17 mars 2020 entre les partenaires sociaux et CARREFOUR MARKET CSF, sis route de Paris à MONDEVILLE (14120), et enregistré sous le numéro T01420002833, est agréé pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2nd – Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 28 mai 2020

pour le Préfet du Calvados,
et par subdélégation,
la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2020-06-02-004

Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant modification de la
commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-021
portant modification de la commune nouvelle PONTS-SUR-SEULLES**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles ;

Vu la délibération du 4 mars du conseil municipal de Ponts-sur-Seulles décidant à l'unanimité la suppression des communes déléguées de Lantheuil, Amblie et Tierceville au 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette délibération est conforme aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L.2113-10 du C.G.C.T. ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Les communes déléguées de Lantheuil, Amblie et Tierceville sont supprimées au 23 mars 2020.

En conséquence, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles est supprimé.

Article 2 – Il est mis fin au mandat des maires délégués au 23 mars 2020. À cette même date, les mairies annexes sont supprimées et l'état civil des trois communes déléguées est centralisé à la mairie de la commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

02.31.30.63.35

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal adminsitratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Ponts-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-020

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
AI-14-2020-03 de la SARL SIGMAPRISMA pour réaliser
l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 3 mars 2020 formulée par M. Philippe LE RAY, représentant la SARL SigmaPrisma Consultor LDA ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N8800 - 075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° AI-14-2020-03. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-022

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
AI-14-2020-04 de la SAS AQUEDUC pour réaliser
l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 10 mars 2020 formulée par M. Bruno ZAGROUN, représentant la SAS AQUEDUC ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} mai 11100 NARBONNE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° AI-14-2020-04. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-023

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
AI-14-2020-05 de la SARL INTENCITE pour réaliser
l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 2 avril 2020 formulée par M. Nicolas BONNEFOY, représentant la SARL INTENCITE ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL INTENCITE, dont le siège social est situé 33 Cité Industrielle 75011 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° AI-14-2020-05. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-021

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
CC-14-2020-03 de la SARL SIGMAPRISMA pour établir
les certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFEROTAL

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 9 avril 2020 formulée par M. Philippe LE RAY, représentant la SARL SigmaPrisma Consultor LDA ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N8800 - 075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal), est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-03. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-024

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
CC-14-2020-04 de la SARL IMPLANT'ACTION pour
établir les certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 26 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY, représentant la SARL IMPLANT'ACTION ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-04. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-025

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant habilitation n°
CC-14-2020-05 de la SARL TR OTIMA CONSEIL pour
établir les certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PREFEROTAL

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 1^{er} avril 2020 formulée par Mme Elise TELEGA, représentant la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-05. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.